

Le présent **contrat** constitue une extension de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique » (Conditions Générales n°TECH1012, TECH-RCE1012, TECH1115 ou TECH-RCE1115 selon celle que **vous** avez souscrite).

Les garanties prévues par le présent **contrat** **vous** sont acquises si la mention y figure dans les Conditions Particulières de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique », pour les seuls **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

CFDP ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances

Et soumise au contrôle de l'ACPR

RCS Lyon : 958 506 156

Numéro de la garantie : M0 015 922

Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALEA, LE **CONTRAT** EST NUL ET LA GARANTIE NE **VOUS** EST PAS DUE.

Section I – Définitions

Dans le cadre du présent **contrat**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein du présent **contrat**.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues à la Rubrique I. « Définitions » des Conditions n°TECH1012, TECH-RCE1012, TECH1115 ou TECH-RCE1115 (selon celles applicables) de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique ». En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans le présent **contrat** prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

Assureur/nous/notre/nos

CFDP ASSURANCES.

Assuré/vous/votre/vos

L'**assuré** tel que défini dans la Rubrique I. « Définitions » des Conditions Générales n°TECH1012, TECH-RCE1012, TECH1115 ou TECH-RCE1115 (selon celles applicables) de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique », ainsi que ses représentants statutaires et légaux. Sont seuls garantis, au titre du présent **contrat**, les **assurés** établis en France métropolitaine, dans les DOM ou en Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection juridique » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur** tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique ».

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère au **contrat**.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Litige ou Différend

Situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible **vous** conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à **vous** défendre devant une juridiction.

POUR ÊTRE COUVERT PAR LE **CONTRAT**, LE **LITIGE** OU LE **DIFFÉREND** DOIT ÊTRE SURVENU ET DÉCLARÉ PENDANT LA DURÉE DU **CONTRAT**.

Section II – Les services

A. Gestion amiable du litige

L'**assureur** s'engage:

- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
- à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
- à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
- à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
- à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
- à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
- à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de trois (3) jours.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de six (6) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou d'un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

B. Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- à **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de **votre** choix.
Conformément à l'article L 127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- à prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs, et interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

C. Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **vos** total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **vos** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **vos** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

Section III – Les garanties

Dans l'exercice de vos **activités professionnelles** telles que déclarées aux Conditions Particulières de **vos** police « Assurances professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique », **vous** bénéficiez des garanties de protection juridique ci-dessous.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties prévues par **vos** police « Assurances professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique », auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre de ladite **police** ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie applicable qu'elle prévoit est épuisé.

A. Les domaines d'intervention

1. La défense pénale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

2. Le complément de l'assurance de responsabilité civile

Votre responsabilité est recherchée et **vos** garanties de responsabilité civile sont inopérantes : réclamation inférieure à la franchise, préjudice non établi, etc.

3. Les garanties recours

Vous êtes victime d'un préjudice occasionné par un **tiers** et résultant d'une négligence ou de la violation d'une obligation professionnelle, d'une atteinte à **vos** droits de propriété intellectuelle, d'un manquement à une obligation de confidentialité, d'une atteinte à **vos** image ou à **vos** réputation (dénigrement, diffamation, dénonciation calomnieuse, etc.).

B. Les exclusions

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS POUR LES LITIGES :

1. DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,
2. EN RAPPORT AVEC UN DÉLIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
3. RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR **VOUS** D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE LIBREMENT ACCEPTÉE,
4. DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINION POLITIQUE, RELIGIEUSE, PHILOSOPHIQUE OU SYNDICALE,
5. RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UN GROUPEMENT,
6. LIÉS À L'APPLICATION DES RÈGLES STATUTAIRES **VOUS** LIANT À **vos** ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES,
7. RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DE CAUTIONNEMENT OU À LA DÉTENTION DE PARTS SOCIALES OU D'ACTIONS,
8. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, OU DEVANT L'ÊTRE PAR TOUTE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
9. RELATIFS À UN RECOUVREMENT DE CRÉANCE, EN DÉFENSE COMME EN RECOURS,
10. RELATIFS AUX BREVETS ET AUX SECRETS DE FABRIQUE,

11. **VOUS** OPPOSANT À HISCOX AU TITRE DE **VOTRE POLICE** « ASSURANCES PROFESSIONNELLES BY HISCOX – MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE ».

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGÉS SANS **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
3. LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
4. LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE **VOTRE** PRÉJUDICE,
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE,
6. LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À **VOTRE** INITIATIVE,
7. LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE,
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
10. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

Section IV –

Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- à **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** ne pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations, etc.

- à fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** en avoir avisé et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

**Section V –
Le fonctionnement
du contrat****A. Dans le temps**

1. Prise d'effet des garanties Les garanties du **contrat** prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du **contrat** qui est déterminée aux Conditions Particulières de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique ».
2. Fin des garanties Le **contrat** prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de **votre police** « Assurances Professionnelles by Hiscox – Métiers de l'informatique ».
3. Prescription Conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

B. Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent dans le monde entier. L'**assureur** s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Section VI – La protection de vos intérêts

A. Le secret professionnel

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

B. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

C. L'examen de **vos**
réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un **litige**, peut être formulée par priorité auprès de **votre** interlocuteur habituel, et, si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :
CFDP Assurances
Service Relation Client
01 place Francisque Regaud
69002 LYON,
- ou par mail : relationclient@cfdp.fr

A compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

- D. Le désaccord ou l'arbitrage
- En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
- Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.
- E. Le conflit d'intérêts
- En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.
- F. La loi « Informatique et libertés »
- En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le **contrat** et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'**assureur**, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.
- Ces données pourront être utilisées par l'**assureur** pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du **contrat**.
- Ces données pourront être communiquées à des **tiers** pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
- G. L'autorité de contrôle de l'**assureur**
- L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

Section VII – Les montants de prise en charge

A. Tableau de garantie détaillé

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige :	41.666,67 €	50.000,00 €	
Incluant les sous-plafonds suivants :			
Démarches amiables (expertises, consultations d'avocat, etc.)	1.250,00 €	1.500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4.166,67 €	5.000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, Ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
Tribunal de Police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal Correctionnel	1.333,34 €	1.600,00 €	(2)
Comparution devant le Juge d'Instruction, le Juge des Libertés et de la Détention ou la Chambre de l'Instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référés, Incidents d'instance, Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1.666,67 €	2.000,00 €	(2)
Cour ou Juridictions d'Appel	2.500,00 €	3.000,00 €	(2)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	3.750,00 €	4.500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union Européenne	2.916,67 €	3.500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par litige	4.166,67 €	5.000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

(1) *par intervention*

(2) *par juridiction*

(3) *par litige*

B. Informations complémentaires – Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**Section VIII –
Que faire en
cas de litige ?**

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- par téléphone : 04 68 73 63 83
- par courrier :
CFDP Assurances
Centre de Gestion et d'Expertise
569 rue Félix Trombe
Tecnosud
CS 60011
66028 PERPIGNAN Cedex
- par courriel : hiscox@cfdp.fr
- par télécopie : 04 68 73 09 09

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 19H00.